



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de Ueberstrass

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code pénal Article R 26,
- Vu le décret du 23 prairial AN XII,
- Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843
- Vu La loi du 18 juillet 1867, et du 24 juillet 1867,
- Vu le décret 76-435 du 28 Mai 1976
- Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993,
- Vu le décret 94-1027 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, portant modification des dispositions réglementaires du code des communes relatives aux opérations funéraires,
- Vu le Décret n° 95-653 du 9 Mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres,
- Vu la Loi n° 96-142 du 21 Février 1996 relatif à la suppression de la quote-part des produits financiers de la vente de concessions réservés au C.C.A.S.
- Vu le Décret 2000-318 du 7 Avril 2000 relatif a l'entrée en vigueur de la partie réglementaire du C.G.C.T.,
- Vu la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relatif à la législation funéraire.
- Vu le décret 2010-917 du 03 Août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires.
- Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011
- Vu la circulaire ministérielle, relative au renforcement des contrôles dans le secteur funéraire.
- Vu la loi 2015-177 du 16 février 2015 portant sur la simplification des démarches funéraires
- Vu la délibération du 24 janvier 2020 portant durée, tarif des concessions, et taxe communale concernant les opérations funéraire.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

- ARRÊTE -

Sont déterminées comme suit pour recevoir leur exécution, les dispositions du nouveau règlement sur le cimetière de cette commune.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 : Cimetière - Affectation
- Article 2 : Lieux de sépulture
- Article 3 : Horaires d'ouverture
- Article 4 : Mesures d'ordre général
- Article 5 : Interdictions diverses
- Article 6 : Dégradations

CHAPITRE II : INHUMATIONS

- Article 7 : Demandes et autorisations
- Article 8 : Identification du défunt
- Article 9 : Mise en sépulture

CHAPITRE III : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

- Article 10 : Emplacements
- Article 11 : Dimensions des fosses
- Article 12 : Inhumations
- Article 13 : Reprise de terrains communs

CHAPITRE IV : INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

- Article 14 : Catégorie de concession
- Article 15 : Dimensions
- Article 16 : Renouvellement
- Article 17 : Taxes
- Article 18 : Droits des concessionnaires
- Article 19 : Rétrocessions
- Article 20 : Réduction - Réunion

CHAPITRE V : EXHUMATIONS

- Article 21 : Demandes et autorisations
- Article 22 : Ouverture des cercueils
- Article 23 : Surveillance et vacations

CHAPITRE VI : MESURES APPLICABLES AUX TRAVAUX REALISES DANS LE CIMETIÈRE

- Article 24 : Caveaux et monuments
- Article 25 : Surveillance des travaux
- Article 26 : Mesures de protection
- Article 27 : Matériaux - Mortiers - Dépôt
- Article 28 : Échafaudages - Dépôt de terre
- Article 29 : Enlèvement des terres
- Article 30 : Sécurité
- Article 31 : Jours de travail
- Article 32 : Circulation des véhicules
- Article 33 : Ossuaire
- Article 34 : Exécution

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - CIMETIÈRE - AFFECTATION

Ont le droit à une sépulture, dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quels que soient leurs domiciles.
- les personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu de leur décès.
- les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une place dans une sépulture de famille.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 - LIEUX DE SÉPULTURE

Les terrains communs ou non concédés seront attribués au fur et à mesure des inhumations.

Chaque terrain non concédé et chaque concession recevront un numéro d'identification définissant l'implantation géographique.

Article 3 - HORAIRES D'OUVERTURE

Il n'existe pas d'horaire d'ouverture spécifique du cimetière. Le cimetière est ouvert au public en permanence, sauf fermeture temporaire liée à des impératifs techniques ou administratifs.

Dans tous les cas, les visites ou interventions se limitent à la tombée de la nuit.

Article 4 - MESURES D'ORDRE GENERAL

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ou à celles dont la tenue serait une cause de scandale,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux animaux, mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugle,
- à tous véhicules, autres que ceux destinés aux convois funéraires, ceux destinés aux travaux de marbrerie et d'entretien, ainsi que ceux permettant à des personnes âgées, impotentes, ou infirmes, de se rendre au plus près d'une sépulture.

Article 5 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière,
- de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autres que la sépulture familiale, sauf par mesure d'intérêt général,
- d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures,
- d'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, des remises de cartes, imprimées ou de stationner dans ce but, soit à la porte, soit dans les allées ou aux abords des sépultures,
- d'intervenir dans le cimetière ou de faire intervenir, sans autorisation écrite et signée, pour réaliser des travaux sur des tombes, hors service extérieur de Pompes Funèbres, ou, relevant de prestation du service extérieur de Pompes Funèbres, sans habilitation.

Article 6 - DÉGRADATIONS

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatées par procès-verbal dressé par le Maire conjointement à la gendarmerie nationale.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

CHAPITRE II - INHUMATION

Article 7 - DEMANDES ET AUTORISATIONS

Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- sans une autorisation d'inhumation ou une autorisation de fermeture de cercueil, mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée, délivrée par le Maire de la commune de décès ou de dépôt.
- sans présentation du permis d'inhumer délivré par l'officier de police judiciaire de la commune d'inhumation. Si le lieu de décès est le même que celui de l'inhumation, le permis d'inhumer mentionne d'une manière précise les noms, prénoms et domicile de la personne décédée.

- sans que soit écoulé vingt-quatre heures minimums après le décès.
- sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse,

Article 8 - IDENTIFICATION DU DÉFUNT

Chaque cercueil ou urne portera un moyen d'identification (estampille, plomb, plaque) permettant au responsable du cimetière ou à son représentant de s'assurer de l'identification du cercueil. Cette vérification accomplie, il accompagnera le cercueil ou l'urne jusqu'au lieu d'inhumation.

Article 9 - MISE EN SÉPULTURE

L'absence d'identification du cercueil ou le défaut de concordance entre ces indications et celles précisant l'autorisation de fermeture de cercueil, interdit de fait l'inhumation.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu entre 9 heures et 18 heures.

L'ouverture des fosses ne pourra avoir lieu qu'après accord du responsable du cimetière ou de son représentant et s'il y a lieu sur autorisation délivrée par le Maire.

Le cercueil ou l'urne sera déposé dans la fosse par des personnels habilités.

Sauf circonstances exceptionnelles, et après accord écrit de l'autorité municipale la fosse sera immédiatement comblée.

CHAPITRE III - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 10 - EMBLEMENTS

Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun - terrain non concédé - est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Article 11 - DIMENSIONS DES FOSSES

Chaque inhumation devra avoir lieu dans une fosse séparée ayant au minimum deux mètres de longueur sur quatre-vingt centimètres de largeur et une profondeur d'un mètre cinquante.

Les fosses devront être distantes entre elles de quarante centimètres sur les côtés et de soixante centimètres à la tête et au pied.

Article 12 - INHUMATIONS

Pour chaque fosse il ne sera toléré qu'un seul corps.

La superposition ne sera autorisée que dans le cas de l'inhumation d'une mère et de son enfant mort-né ou de deux enfants de la même famille, décédés au cours de la même année ou d'un enfant de moins de trois ans et d'un de ses ascendants, à la condition que les deux inhumations soient effectuées dans le cours de la même année.

Après chaque inhumation la fosse sera remplie de terre bien foulée.

Aucune fondation, aucun scellement ne peuvent y être effectué. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Article 13 - REPRISE DE TERRAINS COMMUNS

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après l'expiration d'un délai minimum de cinq ans.

Sans autre affichage ou information, passé le délai de 5 ans révolu, prévu par le code général des collectivités, un arrêté du maire prononcera la reprise matérielle en vue de libérer les terrains donnés en jouissance. Les apprêtements funéraires, déposés sur les tombes reprises, seront conservés durant un an, et seront remis au plus proche parent du défunt dans un délai d'un an. Passé ce délai la commune procédera à leurs évacuations d'office. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins ou par série.

Les restes post-mortem qui seraient trouvés dans chaque tombe seront réunis avec soin, dans un reliquaire individuel, pour être déposés dans l'ossuaire du cimetière, ou sur décision du conseil, être incinérés.

CHAPITRE IV - INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

Article 14 - CATÉGORIE DE CONCESSION

Selon délibération du 24 janvier 2020 des terrains pourront être concédés dans le cimetière en vue d'y fonder des sépultures particulières ou de famille.

Les inhumations y seront faites soit en pleine terre soit dans des constructions

Les concessions de terrains seront attribuées par multiple de 2M² sans pouvoir dépasser 4M²:

Les tombes triples existantes, non conformes à ce calibrage seront considérées comme des tombes doubles. Les dimensions seront impératives pour toutes les nouvelles tombes créées.

Selon la volonté du conseil municipal une durée unique est proposée.

- Concession temporaire d'une durée de 15 ans au prix de :100 € pour une tombe simple et 200€ pour une

tombe double.

Les contrats seront accordés sous la forme de concession :

- **De famille**, concédée au bénéfice du titulaire, de ses ascendants, de son conjoint et de leurs descendants en lignée directe, sans limite de génération, ainsi que leurs conjoints, mais, dans la limite des places disponibles, exclus les Collatéraux.
- **Familiale étendue**, concédée au bénéfice du titulaire, de ses ascendants, de son conjoint et de leurs descendants en lignée directe, sans limite de génération ainsi que leurs conjoints et enfants respectifs, sans application des règles de prémourant.

Tout concessionnaire peut, de son vivant, par simple lettre, modifier l'affectation et les droits de sa concession.

Décédé sans testament le contrat d'un concessionnaire ne peut être modifié même par la succession. De fait les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Une inhumation en terrain concédé est autorisée uniquement sous condition d'être ayant droit dans la concession. Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, les inhumations successives peuvent être faites par superposition mais à condition expresse que la profondeur minimum de 1 m 50 prévue par le décret du 27 avril 1889 soit observée pour la dernière inhumation, les autres corps étant placés respectivement à 2 m 10 et 2 m 60 éventuellement.

Considérant le manque de place disponible (L.2223-2 du CGCT), les concessions sont exclusivement réservées aux personnes ayant établi leur domicile fiscal sur la commune.

Un contrat de concession est assujéti à une obligation d'entretien régulier lié à l'emprise totale du terrain concédé. Afin d'assurer au lieu un état propice au recueillement, chaque concessionnaire s'oblige à maintenir l'emprise de sa concession, sans débords, en bon état de propreté, de solidité, respectant les règles d'hygiènes, et garantissant la sécurité des visiteurs.

Le défaut d'entretien régulier, les mousses, lichens, noir de pollution et autres états démontre la cessation d'entretien pouvant aboutir à l'intégration de la tombe incriminée dans la procédure de reprise prévue par l'article L.2223-17 du CGCT.

Article 15 – DIMENSIONS

Ces dimensions ci-dessous mentionnées sont préconisées pour les tombes déjà existantes et impératives pour les nouvelles tombes.

Les concessions seront d'une superficie minimum de 2m², et pour les superficies supérieures, accordées par multiple de deux Mètres carré, sans dépasser les 4 m².

Chaque concession aura une longueur minimum de deux mètres, une largeur d'un mètre et une profondeur d'un mètre cinquante. Les concessions devront être séparées entre elles par un intertombe de quarante centimètres sur les côtés, à la tête et aux pieds, correspondant à un espace public de circulation.

Les concessionnaires ne pourront établir de constructions, caveaux, clôtures et plantations au-delà de ces limites. Ces espaces inter-tombes constituent les parties communes du cimetière, au sein desquelles les usagers doivent pouvoir circuler en sécurité et sans entrave.

Chacun des concessionnaires participe de l'entretien de ces espaces

Tout particulier pourra, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture. Se faisant, une demande d'autorisation de travaux est nécessaire conformément à l'article 25 pour tous travaux dans le cimetière.

La construction de caveau au-dessus du sol (enfeu) est interdite sauf dérogation exceptionnelle.

Article 16 - RENOUELEMENT

Les concessions à terme échu, sont indéfiniment renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans une concession échue, ou dans le délai de 5 ans avant l'échéance.

Dans les cinq années précédant son échéance, en cas de besoin d'inhumation, le contrat pourra être renouveler avant la fin.

Dans les deux années suivant la date d'échéance de son contrat, le concessionnaire ou ses descendants peuvent user de leur droit à renouveler.

En cas de décès du concessionnaire, toute personne peut effectuer le renouvellement d'une concession au nom et pour le compte de l'ancien concessionnaire. Les conditions d'utilisation devront rester les mêmes que lors du contrat initial et les droits à inhumation ne pourront être modifiés.

Article 17 - TAXES

Selon délibération du 24 janvier 2020, le conseil municipal a décidé de ne pas instituer une taxe d'ultérieure inhumation

Article 18 - DROITS DES CONCESSIONNAIRES

Les concessions de terrain devant échapper à tout acte de vente, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession ou de donation.

Article 19 - RÉTROCESSIONS

La rétrocession de concessions libres, ou redevenues libres peut être exceptionnellement admise à titre gratuit ou onéreux, après décision de Conseil Municipal.

Article 20 - RÉDUCTION RÉUNION

Aucune réduction de corps ou réunion de corps ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'au terme du délai de rotation de cinq ans.

Aucune taxe n'est instituée pour la réduction ou la réunion de corps.

L'opération de réduction ne peut s'opérer que si le corps est réduit à l'état d'ossement.

CHAPITRE V - EXHUMATIONS

Article 21 - DEMANDES ET AUTORISATIONS

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le ou les plus proches parents au même degré de la personne défunte ou d'un mandataire. L'exhumation est toujours faite en dehors des heures d'ouverture, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un représentant de l'autorité municipale. Il est dressé constatation de l'opération. Cette constatation est intégrée au dossier de la tombe concernée.

Article 22 - OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Sauf cas de dépôt temporaire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de maladie contagieuse, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être réinhumé dans un autre cimetière de la commune, la translation doit s'opérer sans délai.

Si le corps doit être réinhumé dans le cimetière d'une autre commune, le corps doit être mis dans une nouvelle bière, et le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation écrite de la commune d'accueil et pose des scellés sur le cercueil transporté hors de la commune.

Article 23 – SURVEILLANCE ET VACATIONS

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations de transport de corps en absence de famille s'effectuent sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre.

CHAPITRE VI - MESURES APPLICABLES AUX TRAVAUX REALISES DANS LE CIMETIÈRE

Article 24 - CAVEAUX ET MONUMENTS

Toute personne ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux de sépulture, ou de gravure, doit en formuler la demande écrite à la mairie.

La demande devra être présentée par écrit, 48 Heures minimum avant la date prévue des travaux. (Non-compris les Samedi, Dimanches et jours fériés).

Elle devra comporter :

- le nom du ou des demandeurs,
- la dénomination de l'entreprise choisie,
- la nature des travaux, (détail et plan si besoin)
- le jour de l'intervention, (minimum 48 H)
- la durée prévue pour l'achèvement des travaux.
- le N° de l'habilitation ainsi que la liste des prestations pour lesquelles cette habilitation lui a été attribuée.

Il sera dressé procès-verbal de toute intervention "sauvage" (hors autorisation) de toute dégradation survenue aux autres sépultures, lors des travaux ainsi que toute modification d'aspect des communs (ornières, gâche de ciment, reste de terre neuve, planches). En vue de statuer devant les tribunaux compétents.

Les entreprises incriminées, après notification du Procès-Verbal ci-dessus évoqué, **verront leur autorisation de travaux et/ou leur habilitation remise en cause pour une durée de 1 an, sans préjudice du droit de l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais des entreprises incriminées.**

Les monuments, caveaux, tombeaux, et autres pierres tombales installés sur une concession ne devront pas dépasser, sans être inférieurs les dimensions hors tout semelle comprise de :

- pour 2 M 2 concédés 1,40 Mètre X 2,40 Mètre
- pour 4 M 2 concédés 2,40 Mètre X 2,40 Mètre

Les espaces de circulation existants devront être maintenus

Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leurs sont donnés et ne peuvent commencer les

travaux avant d'y être autorisés. (Voir Chapitre IV Article 15)

Aucune inscription ne peut être portée sur les sépultures, sans être soumise à l'approbation préalable du Maire. Toute intervention sur site sans autorisation fera l'objet d'un procès-verbal de constat établi par l'autorité municipale et sera transmis au procureur de la république et au préfet pour statuer sur la suppression de l'habilitation du contrevenant.

Article 25 - SURVEILLANCE DES TRAVAUX

L'employé communal peut faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent et en référer au Maire.

Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites par l'agent de l'administration ou son mandataire.

Lorsque par suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin et déposés dans l'ossuaire ou être incinérés.

Article 26 - MESURES DE PROTECTION

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou caveaux en construction doit être défendue, au moyen d'obstacles visibles, par les concessionnaires ou les constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

Article 27 - MATÉRIAUX MORTIERS DÉPÔT

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécuté au dehors sont interdits dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possibles et doivent laisser les lieux propres après leur départ.

Article 28 - ÉCHAFAUDAGES DÉPÔT DE TERRE

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations existant sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne peut être effectué sur les tombes voisines.

Article 29 - ENLÈVEMENT DES TERRES

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et sans délai, conformément au code de l'environnement (art 541-2), les terres et autres déchets provenant des fouilles ou travaux réalisés pour le compte des concessionnaires ou de leurs descendants, ces derniers restants les producteurs de ces déchets et devant s'assurer que les personnes à qui ils les remettent sont autorisés à les prendre en charge. Les abords des sépultures sont toujours libres et nets comme avant la construction.

Article 30 - SÉCURITÉ

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si la Mairie juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais. Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité.

Dans tous les cas l'emplacement sera de fait intégrer dans une démarche de procédure de reprise des tombes en état d'abandon conformément et sous réserve d'application de l'article L.2223-17 du C.G.C.T.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées. Homme de l'art par définition, les professionnels mandatés par les familles devront s'assurer que leur mission ne viendra pas, hors sol comme sous-sol poser problème aux sépultures adjacentes. Si tel venait à être le cas, ils seraient responsables des conséquences, sauf à avoir prévenus la Mairie, et avoir reçus une nouvelle autorisation.

Article 31 - JOURS DE TRAVAIL

Sauf autorisation du Maire, les entrepreneurs exercent leur profession les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture du cimetière.

Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

D'une manière générale les gros travaux d'apprêtement funéraire ne pourront se réaliser dans la semaine précédente les fêtes mortuaires. (Rameaux, Toussaint, et autres cultes)

Article 32 - CIRCULATION DES VÉHICULES

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles, peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que

le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux et des tombes voisines. L'utilisation d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes ou de matériaux de résistance insuffisante est interdite.

Article 33 – OSSUAIRE

Il est affecté à perpétuité dans le cimetière. Il sera positionné à gauche de la tombe 54 dans le carré 1.

Il sera destiné à recevoir uniquement des reliquaires en bois, contenant les restes post mortem des défunts inhumés dans le cimetière ou des urnes cinéraire. Le dépôt se fera obligatoirement en présence de l'autorité municipale. Sur le reliquaire ou l'urne sera porté au minimum le N° de L'emplacement d'origine, et, si cela est possible le ou les noms des défunts.

Il s'agit d'une obligation règlementaire lié au statu des cendres. Aucun dépôt ne sera toléré s'il n'est pas identifié et dans un reliquaire.

Les noms seront inscrits dans un registre spécial tenu en mairie.

34 – EXÉCUTION

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet sont et demeurent abrogés.

Les personnels en charge pourront à tout moment intervenir auprès des familles présentes pour rappeler les conditions de fonctionnement du site et intervenir sur les emplacements qui ne respecteraient pas la règlementation.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Dannemarie, Madame le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

Fait à Ueberstrass, le
Le Maire :